

PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Réglementation - Conditionnalité PAC



« Certiphyto » obligatoire à partir d'octobre 2014 pour les agriculteurs

Le certiphyto sera obligatoire pour acheter, vendre, appliquer, conseiller les produits phytosanitaires. On distingue plusieurs catégories avec des modes d'obtention et de durée de validité différentes :

- décideur ou opérateur sur exploitation agricole (chef d'exploitation et leurs salariés) – validité 10 ans,
- autres catégories : décideur ou opérateur en prestation de travaux et services (responsables ETA et CUMA, salariés d'ETA), vente, conseil... obligatoire dès octobre 2013 - validité 5 ans.

Plusieurs voies pour obtenir son certiphyto : sur diplôme (validité 5 ans), test seul, formation 1 jour + test ou formation 2 jours (expl. agricole) : renseignements auprès de votre chambre d'agriculture.

Obligations de l'employeur

« Tout chef d'entreprise doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des personnes qui travaillent sous sa responsabilité ». Il doit donc connaître et appliquer les obligations réglementaires en vigueur mais aussi mettre en œuvre des actions de prévention (Document d'Evaluation des Risques Professionnels - contact MSA). Sa responsabilité est engagée.

Quelques obligations : information et formation du salarié sur les risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires (mise à disposition des FDS - Fiches de Données de Sécurité, affichage des consignes de sécurité, mise en place d'équipements sanitaires à proximité du local (douche, vestiaires), mise à disposition d'EPI adaptés (Equipements de Protection Individuelle) avec formation sur leur utilisation et leur entretien.

N'utiliser que des produits homologués

« Tout ce qui n'est pas homologué est interdit »
Attention aux mauvais usages ex : isoproturon (Quartz GT...) non homologué sur triticales.

Conditionnalité PAC
Respect de l'AMM

Vigilance pour les produits dont l'AMM a été retirée. Une fois le délai d'utilisation dépassé ils deviennent des PPNU (Produits Phytos Non Utilisables). Ils doivent alors être identifiés et rangés à part dans le local en attendant la prochaine collecte.

Traitement des abords (cours de ferme, autour des bâtiments...) : utiliser toujours un produit homologué pour les Parcs, Jardins et Trottoirs (PJT). Les produits pour les cultures et l'interculture sont interdits (vigilance pour les glyphosates).

Connaître les produits autorisés et ceux retirés : le site de référence <http://e-phy.agriculture.gouv.fr> ou contacter votre conseiller.

L'étiquette dit tout : de nombreuses informations à respecter y sont inscrites, comme l'usage et la dose maximale autorisés, le Délai Avant Récolte, la Zone de Non Traitement par rapport à l'eau, les instructions particulières... Les symboles de dangers et les phrases de risque précisent les risques encourus lors de l'utilisation.

Nouveaux symboles de danger à partir de juin 2015 pour les produits formulés.



PRODUITS PHYTOSANITAIRES : respecter la règle

1 TRANSPORT

Les Agriculteurs sont exemptés des contraintes du transport des matières classées dangereuses au transport (ADR) s'ils respectent certaines conditions :

- **Voiture particulière** : 50 kg maxi de produits classés dangereux au transport
- **Tracteur + remorque** : 1 tonne maxi de produits classés dangereux au transport
- Conditionnement : ≤ à 20 l

Remarque : 70 % des produits phytos sont classés dangereux au transport (identifiés par un logo sur le carton et non sur le bidon)



Conseil : Faire livrer les grandes quantités par le distributeur

2 STOCKAGE

Exigences réglementaires

Local ou armoire spécifique fermé à clé et aéré.

Produits dans leur emballage d'origine rangés par famille et par toxicité : les T+, T et autres CMR identifiés dans le local «T/CMR» et rangés à part des autres produits. Vérifier les phrases de risque : T et T+ avec pictogramme «tête de mort» avec les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61. Autres produits CMR, Xn avec R40, R62, R63 ou R68. Ces produits porteront le picto CMR à partir de 2015.

Pas de local à moins de 35 m d'un forage.

Semences traitées stockées à l'extérieur.

Affichage sécurité : signalisation sur la porte : « Local phytosanitaire – Accès interdit + n° d'urgence : centre anti poison Rennes 02 99 59 22 22 et pompiers 112 ».

Installation électrique conforme.

A l'extérieur : extincteur à poudre ABC, point d'eau.

Si tiers sur l'exploitation (code du travail)

- Pas d'étagères en bois (absorbant et inflammable)
- Porte s'ouvrant vers l'extérieur
- Equipements de protection, vestiaire, douche

Recommandations

- Aire de remplissage à plus de 35 m d'un forage éloignée des habitations (pas de distance réglementaire) et des produits à risques/incendie (fuel, fourrage, engrais...)
- Matériaux de construction résistants au feu
- Local hors gel à proximité de l'aire de remplissage
- Pas d'étagères en bois (absorbant et inflammable)
- Sol cimenté et rétention
- Porte large et seuil en pente douce
- Local technique extérieur pour équipements de protection

Conditionnalité PAC
Local ou armoire
spécifique fermé
à clé et aéré



4

POSTE DE REMPLISSAGE

Obligation de résultats (zéro fuites) : différents moyens au choix :

- Déconnexion du réseau d'eau potable : potence ou réserve intermédiaire ou clapet anti retour NF 1717.
- Prévenir le risque de débordement : présence attentive ou cuve de pré remplissage ou volumètre à arrêt automatique ou aire de remplissage aménagée pour contenir les fuites.

3

LE PULVERISATEUR

Conditionnalité PAC et
contrôle obligatoire

1) Contrôle obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2009. Il concerne tous les pulvérisateurs de plus de 3 m selon un calendrier prédéfini en fonction des 2 derniers chiffres du numéro SIREN (9 premiers chiffres du n° SIRET).

Contrôle avant le	31/03/2010	31/12/2010	31/12/2011	31/12/2012	31/12/2013
8ème et 9ème chiffres du numéro SIRET	00 à 19	20 à 39	40 à 59	60 à 79	80 à 99

Le contrôle est valable 5 ans.

- **Contrôle obligatoire** : pour un pulvérisateur en copropriété, c'est le n° SIREN le plus petit qui fait foi. Les pulvérisateurs neufs sont conformes pendant 5 ans, ainsi que ceux diagnostiqués en 2007 et 2008 ayant reçu la pastille verte CRODIP (www.crodip.fr).
- **Cuve de rinçage** : indispensable pour gérer la dilution et l'épandage au champ du fond de cuve (10 % du volume cuve principale) ; devrait devenir rapidement obligatoire.
- **Trémie d'incorporation** : facilite la préparation de la bouillie. Obligatoire seulement si l'orifice de la cuve est à plus de 1,5 m du sol ou d'une plate-forme.
- **Rince bidon** : pas obligatoire mais incontournable. Quasiment toujours inclus dans la trémie d'incorporation.
- **Lave-mains** : 15 l, obligatoire si salarié, fortement conseillé sinon.

2) Buses à injection d'air : obligatoires pour ramener la ZNT de 20 m et 50 m à 5 m en bordure des cours d'eau.

Si plus de 50 kg de produits T+ liquide ou 200 kg produits T+ solide ou 15 T de produits (Code de l'environnement ICPE)

- Sol étanche + cuvette de rétention (exigé par certains cahiers des charges même si moins de 15 t)
- Matériaux résistants au feu
- Eloigné des autres matières à risques (fuel, paille, engrais...)

Conseil : Optimiser les achats pour éviter les stocks et utiliser en priorité les produits de l'année n-1 ou au delà.

5

PROTECTION recommandée

- A la préparation de la bouillie
- Lors de l'application

Obligatoire si tiers applicateurs (salarié, famille...)

- Gants nitriles ou néoprène
- Masque : protection minimale A2P3
- Combinaison, lunettes, bottes

Obligations de l'employeur :

- Former le personnel
- Mettre à disposition les fiches de sécurité (ou accessible sur internet), les équipements de protection, une armoire de rangement spécifique, douche
- Veiller au port des équipements et au lavage du corps après traitement.
- Déclarer l'exposition chimique des salariés

Risque chimique



6

MELANGES DE PRODUITS

- Arrêté du 7/4/2010 : certains mélanges entre produits ne sont pas autorisés :
- les produits **T+ , T et ZNT ≥ 100 m** ne peuvent être mélangés à aucun autre,
 - les produits avec les phrases de risque R40, R48, R62, R63, R64, R68 ne peuvent pas être mélangés selon le tableau suivant.

		Produit 1					
		R40	R48	R62	R63	R64	R68
Produit 2	R40						
	R48						
	R62						
	R63						
	R64						
	R68						

■ Mélange interdit

Cas particulier : Pendant la floraison ou période d'exsudat, pas d'insecticide pyréthroïde (ex DECIS PROTECH, KARATE ZEON...) avec un fongicide de type triazoles ou imidazole (ex SPORTAK DF, SCORE).

Test des mélanges possibles sur : www.arvalisinstitutduvegetal.fr

7 PULVERISATION AU CHAMP – Arrêté 09/2006

Conditions d'application

Respecter :

- Le **Vent** : 3 beaufort maxi (12 à 19 km/h), "les drapeaux légers se déploient, les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités".
- Les **délais avant récolte (DAR)** sont indiqués sur l'étiquette en l'absence : traitement interdit dans les 3 jours avant la récolte pour respecter les LMR (Limite Maximale en Résidus).
- Les délais de **ré entrée dans la parcelle** après la pulvérisation: mini 6 h ou 8 h en milieu fermé (serres, tunnels...). Délais supplémentaires selon la phrase de risque : • **24 h** : R36, R38 et R41 • **48 h** : R42 et R 43.
Ne concernent pas les produits «parcs, jardins, trottoirs»
- **La protection de la faune** : oiseaux (aucun insecticide microgranulés apparent sur le sol) et abeilles (traiter en dehors de leur présence avec produit « mention abeilles »).

ZNT : toute dérive est condamnable

Quatre classes de ZNT applicables :

ZNT à respecter	5 m	20 m	50 m	ZNT indiquée ≥ 100 m

Réduction possible pour ZNT de 50 et 20 m à 5 m si présence d'un dispositif végétalisé permanent de 5 m mini en bordure de cours d'eau et d'un moyen de diviser par 3 les risques avec des buses à limitation de dérive (**appartenant obligatoirement au dernier listing officiel**) et enregistrement des pratiques. Liste officielle sur : <http://draf.bretagne.agriculture.gouv.fr> ou www.crodip.fr

Conditionnalité PAC

Respect des DAR (délai avant récolte), ZNT...

Obligation de respecter une **Zone Non Traitée (ZNT) de 5 m minimum**,

même si non indiquée sur l'étiquette, en bordure de cours d'eau ou points d'eau figurant en traits pleins ou pointillés sur les cartes IGN au 1/25 000 sauf pour les départements qui ont pris un arrêté précisant le nouvel inventaire des cours d'eau (ex : Arrêté de juillet 2011 pour le Finistère consultable sur Internet).

"Arrêté fossé" Bretagne (février 2008) : Toujours en vigueur. Il concerne tout applicateur : particulier, collectivité... **«Aucun traitement n'est autorisé à moins de 1 m de la berge de tout fossé, caniveau, cours d'eau, canal ou point d'eau»** même à sec lors du traitement.

Fond de cuve : le gérer au champ

L'épandage du fond de cuve du pulvérisateur peut être effectué au champ en veillant à ce que :

- Le fond de cuve soit suffisamment dilué (avec un volume d'eau suffisant, 5 fois le volume du fond de cuve).
- La dose MAXI autorisée soit respectée après épandage du fond de cuve dilué (celui-ci n'est pas possible sur parcelle ayant reçu un traitement à la dose homologuée).
- Le dernier fond de cuve ait une concentration divisée par 100 par rapport à la bouillie initiale (2 dilutions sont nécessaires au minimum, mais 3 sont préférables) : 1^{ère} dilution avec 1/3 ou 1/2 cuve, épandage, 2^e dilution, épandage... Respecter une fois/an sur une même surface, 50 m des cours d'eau et 100 m des zones sensibles.

"Arrêté poussières" (avril 2010) : déflecteur obligatoire sur le semoir pour tout semis de maïs enrobés.

7 PULVERISATION AU CHAMP – Arrêté 09/2006 (suite)

Nettoyage extérieur du pulvérisateur au champ

C'est possible et le plus pratique à condition de le faire :

- une fois par an sur une même surface (indépendante de la surface venant d'être traitée) en dehors de toute surface imperméable comme la cour de ferme...
- à une distance minimale de 50 m des cours d'eau, 100 m des zones sensibles (baignade, captage, pisciculteurs...).
- sur sol non gelé et faible pente.



Nécessite un équipement particulier (sur le pulvé) sauf si réalisé sur une parcelle proche du siège.

Si nettoyage à la ferme : nécessité de réaliser un traitement des effluents dont le procédé est agréé et situé à plus de 10 m des tiers et plus de 50 m d'un puits.

8 DÉCHETS : EVPP / PPNU

EVPP : Emballages Vides de Produits Phytosanitaires

PPNU : Produits Phytosanitaires Non Utilisables

Sont interdits : l'enfouissement, le brûlage, tout rejet dans l'environnement. Il faut donc **participer aux collectes ADIVALOR** ou traiter dans une filière agréée DIS (Déchets Industriels Spécifiques). EVPP : Bidons de moins de 25 l bien rincés (3 fois) et égouttés, bouchons à part - Gros contenant avec bouchons en place.

Il est obligatoire d'envoyer en collecte les PPNU dans un délai d'1 an.



9 ENREGISTREMENT

Mentions obligatoires :

- Ilôt PAC-parcelle
- Culture, variété
- Date de traitement
- Nom commercial complet
- Dose/ha
- Surface traitée
- Date de récolte

Conditionnalité PAC
Enregistrement obligatoire

Mentions optionnelles Agriculture Raisonnée :

- Motivation du traitement (cible, ravageur...)

Points de vigilance

Enregistrement des pratiques phytosanitaires

- Avoir son document d'enregistrement des pratiques phytosanitaires à jour. Etre précis sur le nom commercial et mentionner les infos obligatoires. Ne pas oublier les interventions sur l'interculture, les prairies...
- Avoir dans un classeur : fiches conseils prescripteurs, conseils écrits à la parcelle...

Produits homologués

- Faire le point régulièrement sur les retraits d'AMM.
- Avant traitement, vérifier les conditions d'emploi pour respecter les prescriptions de l'étiquette (homologation, mélanges, délai avant récolte, délai de ré entrée dans la parcelle, ZNT...).
- A la fin du traitement, pulvérisation et vidange du fond de cuve résiduel après dilution (2 dilutions minimum) en veillant à ne pas dépasser la dose AMM.

Local de stockage

- Local spécifique fermé à clé et aéré ou armoire selon les besoins
- Produits rangés selon leur toxicité : T+, T et CMR à part et les autres produits rangés par catégorie. Les CMR possèdent les phrases de risque : R40, R62, R63 et R68 pour les produits classés Xn et R45, R46, R49, R60 ou R61 pour les produits T ou T+.

Si un tiers travaille sur l'exploitation : vérifier les contraintes particulières en matière de stockage et de protection (respect du code du travail).

PÉNALITÉS

(conditionnalité PAC)

Le non-respect des mesures (AMM, local phyto, enregistrement...) peut entraîner des pénalités sur les primes PAC.

Conception : Chambres d'agriculture de Bretagne - **Responsable de la publication** : Olivier Manceau

Rédaction : Chambres d'agriculture de Bretagne : Louis le Roux, Frédérique Canno, Claire Gouez, Clarisse Boisselier, Sylvie Tico, Sylvie Méheut, Aurélien Dupont, Anne Thérèse Bilot, Valérie De Baynast, Patrick Edeline. Crodip : Richard Guillouet.

Impression : Imprimerie JACQ St Brieuc - **Crédit photos** : Chambres d'agriculture de Bretagne

Gratuits pour les agriculteurs bretons
Reproduction interdite sans autorisation

Contact ☎ 02 96 79 21 66

Un projet de la Chambre régionale
d'agriculture de Bretagne dans le cadre
du plan écophyto2018

écophyto2018

Réduire et améliorer l'utilisation des phytos :
moins, c'est mieux



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

avec la contribution financière
du compte d'affectation spéciale
« Développement agricole et rural »